

Société MATERNE, site de BOUÉ

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-5003
en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement.

La Préfète de l'Aisne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-64 du 25 novembre 2024 modifié donnant délégation de signature à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la Préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-5003, déposé le 20 mai 2025 par la société MATERNE, relatif à l'augmentation de production de la quantité de polymères transformées dans l'enceinte de son établissement exploité place André Venet à BOUE, dans le département de l'Aisne,

Considérant que le projet relève du cas 1.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

Considérant que ce projet porte sur l'augmentation de production de la quantité de polymères transformées, de 9 t/j à 24,7 t/j,

Considérant que ce projet n'est pas de nature à créer de nouvelles incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de production de la quantité de polymères transformées dans l'enceinte du site exploité par la société MATERNE à BOUE est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France et notifiée au directeur du site de la société MATERNE à BOUÉ.

À Laon, le 12 JUIN 2025



Fanny ANOR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).